

Envoyé en préfecture le 16/04/2024
Reçu en préfecture le 16/04/2024
Publié le
ID : 083-218300317-20240416-D_2024_CULT_01-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/MA/EG/NR/CULT 2024-01

Nomenclature 7.10

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 27 mai 2020 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la mairie de « Jazz O Vieux Cannet », événement culturel, proposant des concerts de Jazz, qui se déroulera au Cannet des Maures du 18 au 21 juillet 2024 ;
CONSIDÉRANT que l'entrée sur le site de ces quatre soirées est payante pour le public ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des tarifs différents en fonction du groupe se produisant ;
CONSIDÉRANT l'impératif de proposer seulement un pass Extérieur et un concert solo dans l'église, en raison de la grande différence de jauge ;
CONSIDÉRANT que les encaissements se feront au Pôle Culture, Connaissances et Découvertes par le biais de la Régie de recettes « Culture ».

DÉCIDE

✓ **DE FIXER** les tarifs de la manière suivante :

Objet	Tarif
Enzo Enzo 18 juillet (Extérieur)	20€
Swing Machine 19 juillet (Extérieur)	20 €
Anne Ducros 20 juillet (Extérieur)	20 €
Gilda Solve (Église)	20€
Pass 3 soirs Extérieur	40€
Gratuité jusqu'à 12 ans inclus	0€

Le Cannet des Maures, le 16 avril 2024

Le Maire,

Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois